

Service Environnement

Arrêté n°38 – 2023 -09-19-00002

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts
sur la Morge au lieu-dit « Le Goureux »
et
valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

Commune de MOIRANS

Bénéficiaire : Association Syndicale de Voreppe à Moirans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'incidence de l'ouvrage présenté par le Association Syndicale de Voreppe à Moirans en date du 05 avril 2023, enregistré sous le n° 38-2023-0100018578, relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts sur La Morge au lieu dit « Les Goureux » ;

VU les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↳ l'identification du gestionnaire de l'ouvrage, demandeur,
- ↳ la localisation de l'ouvrage,
- ↳ la présentation et les principales caractéristiques de l'ouvrage et de son entretien,
- ↳ le document d'incidences,
- ↳ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ les éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le curage partiel de la Plage de dépôt de la Morge, au lieu-dit les Goureux, établi en date du 17 avril 2023

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Emmanuel Cuniberti, à monsieur Simon Derekx, à monsieur Titouan Flaux et à monsieur Gilles Janiseck ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 04 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage « plage de dépôts sur La Morge au lieu dit « Les Goureux » a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, est situé en secteur domanial et exploité par l'Association Syndicale de Voreppe à Moirans et a été soumis, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0, de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts sur La Morge au lieu dit « Les Goureux », est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement entretenu, que son exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et notamment les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n°6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Le récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le curage partiel de la Plage de dépôt de la Morge, au lieu-dit les Goureux, établi en date du 17 avril 2023, est abrogé.

Il est donné acte à l'Association Syndicale de Voreppe à Moirans de son porter à connaissance de la plage de dépôts domaniale sur La Morge au lieu dit « Les Goureux », située sur la commune de Moirans, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur de l'ouvrage : L > 100 m A (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2017 (par analogie avec les prescriptions requises pour les projets soumis à déclaration loi sur l'eau)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m ² de frayères D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 D (opérations d'entretiens)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage, dont le volume des sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2 000 m³, pour une période de 10 ans, renouvelable.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE PLAGE DE DÉPÔTS

L'ouvrage a été réalisé en 1985. La plage de dépôts s'étend sur 300 mètres de longueur avec une largeur 28,10 m en fond et de 38,00 mètres en tête de berge. Elle est équipée d'un seuil en amont d'une hauteur totale de 2,00 mètres et ne possède pas d'ouvrage en sortie.

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal estimé de 9500 m³ de matériaux provenant du charriage du cours d'eau La Morge.

L'annexe 1 présente les caractéristiques techniques de la plage de dépôts de la Morge, située sur la commune de Moirans.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DE L'OUVRAGE**ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, à l'article 1.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU**

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini à l'article 4-2 du présent arrêté.

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes.
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DU COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DE L'OUVRAGE**Installation des repères**

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser des **repères de suivi et d'intervention** adaptés au fonctionnement actuel de la plage.

Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage défini ci-dessous**.

La pente de fond doit être de 2,2 mm/m avec comme référentiel une hauteur de chute de 1,50 m au droit du seuil d'entrée de la plage. Cette pente correspond à la pente d'équilibre moyenne qu'il convient de retrouver au fil des prochaines interventions.

Les repères doivent être matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Le bénéficiaire doit communiquer 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 31 mars. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1^{er} mai au 31 octobre, cette date du 31 mars permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de la plage de dépôts. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, comme défini dans les prescriptions « **Installation des repères** » du présent article.

Lors de la prospection, le bénéficiaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts.

Les désordres dont le bénéficiaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Le bénéficiaire peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS

Un **classeur de suivi**, spécifique à la plage de dépôts (préférer un fonctionnement par fichier informatique) doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle, dont une proposition est jointe en annexe 3 du présent arrêté ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la crue décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB.

Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE**

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes. Les opérations d'extraction autorisées par ce présent arrêté représentent un volume annuel inférieur ou égal à 2 000 m³.

ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des deux conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain évènement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau et l'OFB :

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'OFB – service interdépartemental – Parc d'activités Bièvre Dauphiné - 115 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU
mel : sd38@ofb.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS LA PLAGE DE DÉPÔTS

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE

Aucune prescription exigée.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION

ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION

Toute intervention sur la plage de dépôts doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du 1^{er} mai au 31 octobre.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX

- l'extraction de matériaux de la plage se fait en fonction des volumes déposés lors des crues avec une priorité donnée à la partie aval de la plage afin de dégager les dépôts pouvant, à terme, obstruer le lit de la Morge;
- l'accès à la plage se fait par la voirie communale puis par une piste qui longe toute sa longueur.

ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage ;
- la pente de berge, qui ne fait pas l'objet de protection par enrochements, doit être conservée la plus faible possible pour ne pas favoriser les érosions latérales. La pente maximum de berge est fixée à 1H/1V ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages font l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux.

ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Aucune prescription exigée car opération réalisée en assec naturel du cours d'eau, ou en dehors du lit mouillé après dérivation du cours d'eau dans la plage et terrassement pas secteur.

ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
 - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;

- les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis sont évacués en décharge agréée ;
- l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
- les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris de flore invasive encore présents sur site ;
- Les outils et engins ayant été en contact avec les plantes invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Une information de la destination des matériaux est faite auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT ainsi que de l'OFB.

ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

Le bénéficiaire doit renseigner le formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Un bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'à l'OFB.

ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend, les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Le bilan décennal peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 11 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Moirans, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pour une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la maire de la commune de Moirans, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 19 septembre 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXES

à
l'arrêté

**portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions complémentaires relatives à la plage de dépôts
sur la Morge au lieu-dit « Le Goureux »
et
valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

Commune de Moirans

Bénéficiaire : Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage

ANNEXE 2 : Fiche rapport de visite

Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2023-09-19-00002

du 19 septembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,



Clémentine BLIGNY

Annexe 1 : Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Année de création	XXXX
Capacité de la plage (m ³)	XXXX
Volume moyen annuel de matériaux (m ³)	< ou = 2000

TABLEAU 1: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE



ILLUSTRATION 1: LOCALISATION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DOMANIALE DE LA ROISE

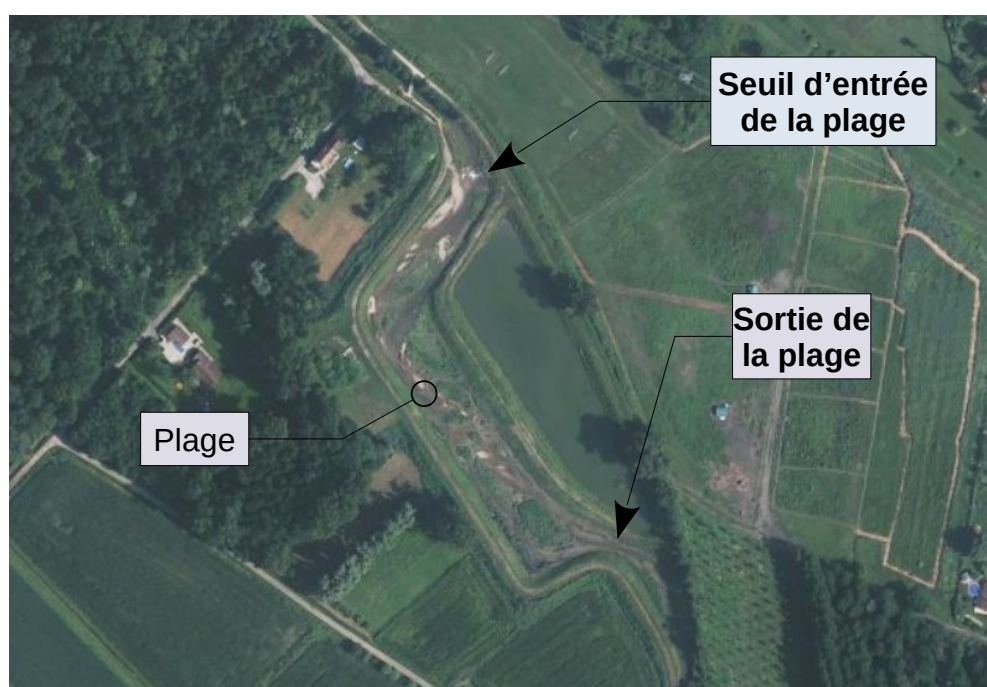


ILLUSTRATION 2: PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE

Annexe 2 : Fiche rapport de visite**FICHE « RAPPORT DE VISITE »**

Dates de la visite de contrôle : du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___

Nom de la plage de dépôts :

N° IOTA :

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui

Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
 - force du vent :km/h
- fortes précipitations :
 - hauteur d'eau tombée :mm
 - lame d'eau estimée :m
- crues :
 - débit estimé :m³/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui

Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * :

*1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,

3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui

Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui

Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui

Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 2 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le :

Pris en compte le :
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA¹ : (Voir le récépissé ou l'arrêté)
--	-------

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée : m ³
Linéaire concerné : m
Ouvrage plage de dépôts :	Oui <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) Non <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

¹ Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
Volume* : (hors débris végétaux)m ³ ; marge d'erreur +/-m ³
Mode de calcul :	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
Destination des matériaux :	

* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux m³
- sédiments fins (<2 mm) m³
- matériaux grossiers et sédiments mélangés m³
- matériaux grossiers m³

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à, le ____ / ____ / ____ Signature en qualité de :
--

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
 Service Environnement
 17, BD Joseph Vallier – BP 45
 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr